



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le 04 MAI 2026

**ARRETE MINISTERIEL N° 010.../CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2026
DU ... PORTANT FIXATION DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES
ET D'AVIATION DOMESTIQUES DANS LA ZONE EST**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 7 Août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des ministres ;

Vu la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier spécialement dans ses articles 232 et 259 ;



(Suite)

Vu le Décret n° 25/23 du 30 mai 2025 modifiant et complétant le Décret n° 08/10 du 07 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Régulation Economique ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TMN/2024 et n° M-HYD/ASM/002/CAB/MIN/2024 du 02 Octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n° 008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie ouest en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°012/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2025 du 25 juillet 2025 portant fixation des prix des carburants terrestres des sociétés minières et leurs sous-traitants dans la zone Est ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°009/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2026 du 16 avril 2026 portant fixation des prix des carburants terrestres et d'aviation domestiques dans la zone Est ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLLK/CTY/ADM/NSW/DM/2024 et n° M-HYD/DBN/001/CAB/MIN/2024 du 09 février 2024 portant Réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers « CSPPP » en sigle ;

Vu l'arrêté interministériel n° 001/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DM/2025, et n° 021/CAB/MIN/FINANCES/ECO-PS/NSW/2025 et n° 015/M-HYD/AMS/CAB/MIN/2025 du 02 Mai 2025 portant taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et leurs sous-traitants ;

Vu l'instruction n° DGDA/DG/DGA.T/DHM/SDPD/DG/001/2025 du 15 juillet 2025 relative aux dispositions applicables à la taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ ou cédés aux entreprises minières et à leurs sous-traitants ;

Vu l'instruction de Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, contenue dans sa lettre N°CAB/PM/DIRCAB/SECAB/2026/660 du 21 mars 2026 relative aux mesures dérogatoires et temporaires sur le différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers particulièrement en ce qui concerne la suspension des frais CGW et de la réduction de moitié des frais de l'OCC ;

Considérant les recommandations de la réunion du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers relative à l'examen et à la validation de la nouvelle structure des prix des produits pétroliers des zones Sud et Est du 22 juillet 2025 à Lubumbashi ;

Considérant les recommandations de la réunion du comité de suivi des prix des produits pétroliers relative à l'examen et validation de la nouvelle structure des prix des produits pétroliers terrestres et d'aviation domestiques de la zone Est du 16 avril 2026 à Kinshasa ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de référence domestiques de l'essence, du pétrole, du gasoil et du Jet A1 de la zone Est, sont ceux fixés dans le tableau en annexe.



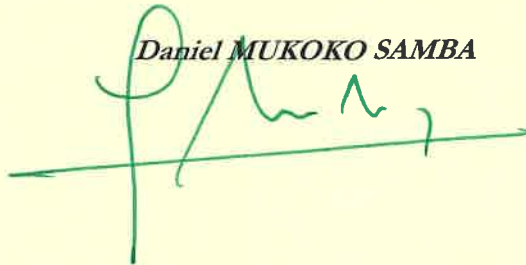
(Suite)

Article 2 : La Zone Est est constituée des Provinces ci-après : Haut-Uele, Bas-Uele, Ituri, Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu .

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Daniel MUKOKO SAMBA



STRUCTURE DOMESTIQUE DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES
Applicable au : 05 MAI 2026

ZONE D'APPROVISIONNEMENT EST

Numéro	Rubriques et Formules	En Franc Congolais			En Dollar Américain		
		ESSENCE	PETROLE	GASOIL	ESSENCE	PETROLE	GASOIL
1.0	Volume en M3 : 35 684,80	16 604,23	449,16	18 811,41	16 604,23	449,16	18 811,41
2.0	Prix Moyen Frontière Commercial (PMFC) en m3	2 590 582,58	3 578 543,45	3 323 129,07	1 126,34	1 555,89	1 444,84
3.0	Taux de change (USD/CDF)	2 300,00	2 300,00	2 300,00	2 300,00	2 300,00	2 300,00
4.0	Charges d'exploitation logistiques (Frais d'entrepôt)	92 000,00	92 000,00	92 000,00	40,00	40,00	40,00
4.1	Capacités additionnelles KPS	62 100,00	62 100,00	62 100,00	27,00	27,00	27,00
5.0	Total frais des sociétés logistiques (4.0+4.1)	154 100,00	154 100,00	154 100,00	67,00	67,00	67,00
5.1	Charges d'exploitation Sociétés Commerciales	207 000,00	207 000,00	207 000,00	90,00	90,00	90,00
5.2	Marge Sociétés Commerciales (10% du PMFC)	259 058,26	357 854,34	332 312,91	112,63	155,59	144,48
6.0	Total frais des sociétés commerciales (5.1+5.2)	466 058,26	564 854,34	539 312,91	202,63	245,59	234,48
6.1	Stock Sécurité 1	71 369,00	0,00	115 069,00	31,03	0,00	50,03
6.2	Stock Sécurité 2	312 800,00	0,00	368 000,00	136,00	0,00	160,00
6.3	Effort de reconstruction et stock stratégique	20 700,00	0,00	24 932,00	9,00	0,00	10,84
6.4	Marquage Moléculaire	4 600,00	0,00	4 600,00	2,00	0,00	2,00
6.5	CSPPP pour contrôle et suivi recettes	23 000,00	0,00	23 000,00	10,00	0,00	10,00
6.6	FONIER (Fonds National d'Entretien Routier)	230 000,00	0,00	230 000,00	100,00	0,00	100,00
6.7	Interventions Economiques & Autre	32 200,00	0,00	16 100,00	14,00	0,00	7,00
7.0	Total Parafiscalité (6.1+6.2+6.3+6.4+6.5+6.6)	694 669,00	0,00	781 701,00	302,03	0,00	339,87
7.1	PMF fiscal (PMFF = KI * PMFC)	-1 774 606,71	-2 300 048,73	-1 487 491,95	-771,56813	-1 000,02118	-646,73563
7.2	TVA à la vente pour calcul (16%*(2,0+5,0+7,0+8,3+8,4))	484 183,59	689 655,17	636 317,10	210,51	299,85	276,66
7.3	Droits de Douane (10% du PMFC)	259 058,26	357 854,34	332 312,91	112,63	155,59	144,48
7.4	Droits de Consommation (25%, 25% du PMFF)	-443 651,68	-345 007,31	-371 872,99	-192,89	-150,00	-161,68
7.5	TVA à l'importation (16%*(2,0+8,3+8,4))	384 958,26	574 622,48	525 371,04	167,37	249,84	228,42
8.0	Total Fiscalité 1 (7.3+7.4+7.5)	200 364,85	587 469,51	485 810,96	87,12	255,42	211,22
8.1	TVA nette à l'intérieur (7.2-7.5)	99 225,32	115 032,70	110 946,07	43,14	50,01	48,24
9.0	Total Fiscalité 2 (8.0+8.1)	299 590,17	702 502,21	596 757,02	130,26	305,44	259,46
10.0	Prix à la pompe en M3 (2.0+5.0+6.0+7.0+9.0)	4 205 000,00	5 000 000,00	5 395 000,00	1 828,26	2 173,91	2 345,65
11.0	Prix à la pompe en Litre (10.0/1000)	4 205,00	5 000,00	5 395,00	1,83	2,17	2,35

Handwritten mark